COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 7 juillet 2023 CAI(2023)18_FR

COMITE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (CAI)

PROJET DE TRAVAIL CONSOLIDE DE CONVENTION-CADRE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, LES DROITS DE L'HOMME, LA DEMOCRATIE ET L'ETAT DE DROIT

Avertissement :

Ce document a été préparé par le Président du CAI avec l'assistance du Secrétariat à la suite de la première lecture du Projet Zéro révisé afin servir de base aux futures négociations de la Convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit.

Il contient des dispositions ayant été convenues à titre préliminaire lors de la première lecture du Projet Zéro révisé, ainsi que des propositions rédigées par le Président avec l'assistance du Secrétariat. Ces dernières dispositions sont marquées d'un astérisque et n'ont pas encore été discutées par le Comité.

Ce document ne préjuge en rien du résultat final des négociations au sein du CAI.

www.coe.int/cai

Préambule 3

Chapitre I : Dispositions générales 5
Article 1er – Objet et but * 5
Article 2 – Approche fondée sur les risques * 5
Article 3 – Systèmes d'intelligence artificielle * 5
Article 4 – Champ d'application * 5

Chapitre II : Obligations générales 6
Article 5 – Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales * 6
Article 6 – Intégrité des processus démocratiques et respect de l'Etat de droit * 6

Chapitre III : Principes de conception, de développement, d'utilisation et de mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle 6
Article 7 – Transparence et contrôle * 7
Article 8 – Obligation de rendre des comptes et responsabilité * 7
Article 9 – Egalité et non-discrimination * 7
Article 10 – Vie privée et protection des données à caractère personnel * 7
Article 11 – Sûreté, sécurité et robustesse * 7
Article 12 – Innovation sûre * 7

Chapitre IV : Recours 8
Article 13 – Recours * 8
Article 14 – Garanties procédurales * 8

Chapitre V : Évaluation et atténuation des risques et des impacts négatifs 8
Article 15 – Cadre de gestion des risques et de l'impact * 8
Article 16 – Formation * 9

Chapitre VI : Mise en œuvre de la Convention 9
Article 17 – Non-discrimination 9
Article 18 – Droits des personnes handicapées et des enfants * 9
Article 19 – Consultation publique * 10
Article 20 – Culture et compétences numériques * 10
Article 21 – Relation avec d'autres instruments juridiques * 10
Article 22 – Protection plus étendue 10

Chapitre VII : Mécanisme de suivi et coopération 10
Article 23 – Conférence des Parties 10
Article 24 – Coopération internationale 11
Article 25 – Mécanismes de contrôle efficaces * 11

Chapitre VIII : Clauses finales 12
Article 26 – Effets de la Convention 12
Article 27 – Amendements 12
Article 28 – Règlement des différends 12
Article 29 – Signature et entrée en vigueur 12
Article 30 – Adhésion 13
Article 31 – Application territoriale 13
Article 32 – Réserves 13
Article 33 – Dénonciation 13
Article 34 – Notification 14

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect des droits de l'homme des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit ;

2. Reconnaissant l'intérêt de favoriser la coopération entre les Parties à la présente Convention et d'étendre cette coopération à d'autres Etats partageant les mêmes valeurs ;

3. Conscients des développements accélérés de la science et de la technologie et des profonds changements induits [par la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des] systèmes d'intelligence artificielle qui ont le potentiel de promouvoir la prospérité humaine ainsi que le bien-être individuel et sociétal, le développement durable, l'égalité de genre et l'autonomisation de toutes les femmes et [enfants/filles] et d'autres objectifs et intérêts importants, en renforçant le progrès et l'innovation ;

4. Reconnaissant que les systèmes d'intelligence artificielle peuvent être conçus, développés et utilisés afin d'offrir des opportunités sans précédents pour la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie et l'Etat de droit ;

5. [Préoccupés par le fait que la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service de systèmes d'intelligence artificielle puissent saper la dignité humaine et l'autonomie individuelle, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la démocratie et l'État de droit ;]

6. [Exprimant leur profonde préoccupation concernant le fait que la discrimination dans les contextes numériques, en particulier ceux impliquant des systèmes d'IA, empêche les femmes, [filles/enfants] et les membres d'autres groupes de jouir pleinement de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, ce qui entrave leur participation pleine, égale et effective aux affaires économiques, sociales, culturelles et politiques ;]

7. [S'opposant à l'utilisation abusive des technologies d'intelligence artificielle et] / [S'efforçant de prévenir les utilisations illégales et contraires à l'éthique des systèmes d'intelligence artificielle] / [Condamnant/préoccupés par l'utilisation documentée et continue de systèmes d'intelligence artificielle par certains États à des fins répressives, souvent en exploitant des outils du secteur privé, en violation du droit international des droits de l'homme, y compris par des pratiques de surveillance et de censure arbitraires ou illégales qui érodent la vie privée et l'autonomie ;]

8. Conscients du fait que les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit sont intrinsèquement liés entre eux ;

9. Convaincus de la nécessité d'établir, de manière prioritaire, un cadre juridique mondialement applicable établissant des principes et des règles généraux communs régissant la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle préservant efficacement les valeurs partagées et

mettant les avantages de l'intelligence artificielle au service de la promotion de ces valeurs de manière propice à l'innovation responsable ;

10. Reconnaissant la nécessité de promouvoir la connaissance de, et la confiance en, la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle ;

11. Reconnaissant le caractère cadre de la Convention qui peut être complétée par d'autres instruments pour traiter des questions spécifiques liées à la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle ;

12. [Notant les efforts pour faire progresser la compréhension et la coopération internationales dans le domaine de l'intelligence artificielle par d'autres organisations et fora internationaux et supranationaux ;]

13. Gardant à l'esprit les instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950 et ses protocoles, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies de 1966 leurs protocoles, ainsi que la Charte sociale européenne de 1961 et ses protocoles et la Charte sociale européenne révisée de 1996 ;

14. [Gardant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, ainsi que le principe d'égalité et de non-discrimination, y compris l'égalité de genre et les droits des groupes discriminés et des personnes en situation vulnérable ;]

15. **[Option A]** [Gardant également à l'esprit [les protections concernant] [le droit à] la vie privée et [à la protection des] données à caractère personnel tel que conféré, par exemple, par la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et ses protocoles ;

    [Option B] [Rappelant également la nécessité d'assurer le respect du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit à la protection des données à caractère personnel pour les Parties à la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à ses protocoles]

    [Option C] [Rappelant également la nécessité d'assurer le respect du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit à la protection des données à caractère personnel, tels qu'applicables et conférés, par exemple, par la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et ses protocoles]

16. Soulignant que la présente Convention vise à [aborder] les défis spécifiques posés par la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle ;

17. **[Option A]** Affirmant l'engagement des Parties à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, [et à la promotion de la conception, du développement,

de l'utilisation et de la mise hors service légaux, éthiques, responsables, justes, rendant des comptes et transparents de ces technologies] ;

[Option B] [Affirmant l'engagement des Parties à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, y compris à travers la promotion de la conception, du développement, de l'utilisation et de la mise hors service de systèmes d'intelligence artificielle légaux, éthiques, non-discriminatoires, rendant des comptes, sûrs et transparents ;]

[Option C] [Reconnaissant la nécessité de promouvoir la transparence, l'explicabilité, la responsabilité, l'agence et le contrôle humains, la robustesse et la sécurité techniques, ainsi que la protection de la vie privée et la gouvernance des données dans la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle ;]

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er – Objet et but *

1. La présente Convention énonce des principes et des obligations visant à garantir que la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle sont pleinement compatibles avec le respect de la dignité humaine et de l'autonomie individuelle, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit.

2. Afin de veiller à la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi.

Article 2 – Approche fondée sur les risques *

Afin de donner pleinement effet aux principes et obligations énoncés dans la présente Convention, chaque Partie maintient et prend, dans son système juridique interne, les mesures graduées et différenciées qui se révèlent nécessaires et appropriées compte tenu de la gravité et de la probabilité d'occurrence des impacts négatifs sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la démocratie et l'État de droit lors de la conception, du développement, de l'utilisation et de la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle.

Article 3 – Systèmes d'intelligence artificielle *

Aux fins de la présente Convention, « système d'intelligence artificielle » signifie tout système algorithmique ou toute combinaison de tels systèmes utilisant des méthodes de calcul dérivées de statistiques ou d'autres techniques mathématiques et qui génère du texte, du son, une image ou un autre contenu ou soit assiste, soit remplace la prise de décision humaine. La Conférence des Parties peut, le cas échéant, décider d'interpréter cette définition d'une manière compatible avec les évolutions technologiques pertinentes.

Article 4 – Champ d'application *

1. La présente Convention s'applique à la conception, au développement, à l'utilisation et à la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle ayant le potentiel d'interférer

avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux activités de recherche et de développement concernant les systèmes d'intelligence artificielle, à moins que les systèmes ne soient testés ou utilisés d'une manière ayant le potentiel d'interférer avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la démocratie et l'État de droit.

Chapitre II : Obligations générales

Article 5 – Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales *

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les activités liées à la conception, au développement, à l'utilisation et à la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle sont compatibles avec les obligations pertinentes en matière de droits de l'homme et de non-discrimination qu'elle a contractées en vertu du droit international ou qui sont prescrites par son droit interne.

Article 6 – Intégrité des processus démocratiques et respect de l'Etat de droit *

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour protéger la capacité de toute personne à prendre des décisions éclairées, sans être indûment influencée ou manipulée par l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, dans le cadre d'un accès égal et équitable au débat public et aux processus démocratiques, en particulier à la participation démocratique, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations de toute nature, ainsi que la liberté d'opinion sans qu'il puisse y avoir ingérence.

2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les systèmes d'intelligence artificielle ne sont pas utilisés pour porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'efficacité des institutions et processus démocratiques, y compris le respect de l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs.

Chapitre III : Principes de conception, de développement, d'utilisation et de mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle

Chaque Partie observe les principes généraux communs applicables à la conception, au développement, à l'utilisation et à la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle énoncés dans le présent Chapitre, d'une manière adaptée à son système juridique interne et aux autres obligations découlant de la présente Convention. Ces principes ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, dérogation ou exception autre que celles déjà autorisées dans le cadre du droit interne de la Partie en question et des obligations juridiques internationales qu'elle a contractées, en ce qui concerne la protection de la sécurité nationale, la défense, la sûreté publique, la santé et de la morale, des intérêts économiques et financiers importants de l'État, de l'impartialité et de l'indépendance de la justice, ou de la prévention, des enquêtes et des poursuites en matière de troubles ou de crime, ainsi que de la protection des droits et des libertés d'autrui. *

Article 7 – Transparence et contrôle *

Chaque Partie prend les mesures appropriées pour veiller à ce que des mécanismes de contrôle adéquats ainsi que des exigences de transparence adaptées aux contextes et aux risques spécifiques sont en place en ce qui concerne la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle.

Article 8 – Obligation de rendre des comptes et responsabilité *

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour garantir l'obligation de rendre des comptes et d'assurer la responsabilité pour les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales résultant de la conception, du développement, de l'utilisation et de la mise hors service de systèmes d'intelligence artificielle.

Article 9 – Egalité et non-discrimination *

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle respectent le principe d'égalité, y compris l'égalité de genre et la non-discrimination.

2. Chaque Partie est invitée à adopter des mesures ou des politiques spéciales visant à éliminer les inégalités et à obtenir des résultats équitables, justes et égaux, conformément à ses obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme et de non-discrimination.

Article 10 – Vie privée et protection des données à caractère personnel *

Chaque Partie veille à ce que, en ce qui concerne la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle :

a. la vie privée des personnes soit protégée, y compris par les lois et normes nationales et internationales applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de gouvernance des données ;

b. des garanties et sauvegardes appropriées ont été mises en place pour les personnes concernées, conformément à ses obligations juridiques nationales et internationales applicables.

Article 11 – Sûreté, sécurité et robustesse *

Chaque Partie prend les mesures appropriées pour veiller à ce que des exigences adéquates en matière de sûreté, de sécurité, de performance, de qualité des données, d'intégrité des données, de sécurité des données, de cybersécurité et de robustesse soient en place pour la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle.

Article 12 – Innovation sûre *

Lorsque des systèmes d'intelligence artificielle sont testés à des fins de recherche et d'innovation, chaque Partie met en place un environnement réglementaire contrôlé pour tester les systèmes d'intelligence artificielle sous la supervision de ses autorités compétentes, en vue d'éviter tout impact négatif sur les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit dans le cadre du test.

Chapitre IV : Recours

Article 13 – Recours *

Chaque Partie prend, d'une manière appropriée à son système juridique interne et aux autres obligations découlant de la présente Convention, des mesures garantissant l'existence de recours effectifs contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, y compris par le biais :

a. de mesures appropriées pour garantir que l'utilisation pertinente du système d'intelligence artificielle est enregistrée, fournie aux organes autorisés conformément à son droit interne à accéder à ces informations et, le cas échéant, mise à la disposition de la personne concernée ou communiquée à celle-ci ;

b. de mesures appropriées pour garantir que les informations visées au paragraphe (a) sont suffisantes et proportionnées pour donner aux personnes affectées une possibilité effective de contester l'utilisation du système et la (les) décision(s) prise(s) ou substantiellement éclairée(s) par l'utilisation du système.

Article 14 – Garanties procédurales *

Chaque Partie veille, d'une manière appropriée à son système juridique interne et aux autres obligations découlant de la présente Convention, à ce que :

1. lorsqu'un système d'intelligence artificielle fournit des informations substantielles ou prend des décisions ayant [potentiellement] un impact sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, toute personne affectée par celui-ci dispose de garanties procédurales, de protections et de droits effectifs, conformément au droit national et international applicable;

2. toute personne ait le droit de savoir qu'elle interagit avec un système d'intelligence artificielle plutôt qu'avec un humain, à moins que cela ne soit évident au vu des circonstances et du contexte d'utilisation et, le cas échéant, prévoit la possibilité d'interagir avec un humain en plus ou à la place de ce système.

Chapitre V : Évaluation et atténuation des risques et des impacts négatifs

Article 15 – Cadre de gestion des risques et de l'impact *

1. Chaque Partie prend des mesures pour identifier, évaluer, prévenir et atténuer les risques et les impacts sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit découlant de la conception, du développement, de l'utilisation et de la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle relevant du champ d'application de la présente Convention.

2. Ces mesures tiennent compte de l'approche fondée sur les risques visée à l'article 2 et :

   a. contiennent des exigences adéquates qui tiennent dûment compte du contexte et de l'utilisation prévue des systèmes d'intelligence artificielle, notamment en ce qui concerne les risques pour les droits de l'homme, la démocratie, l'État de droit et la préservation de l'environnement ;

   b. tiennent compte de la gravité, de la durée et de la réversibilité de tout risque et de tout impact négatif potentiels ;

c. intègrent la perspective de toutes les parties prenantes pertinentes, y compris toute personne dont les droits pourraient être potentiellement impactés par la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service du système d'intelligence artificielle ;

d. exigent l'enregistrement, le suivi et la prise en compte des impacts négatifs résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle ;

e. veillent à ce que les processus de gestion des risques et des impacts soient menés de manière itérative tout au long de la conception, du développement, de l'utilisation et de la mise hors service du système d'intelligence artificielle;

f. exigent que les processus de gestion des risques et des impacts soient dûment documentés;

g. exigent, le cas échéant, la publication des informations relatives aux efforts déployés pour identifier, évaluer, atténuer et prévenir les risques et les impacts négatifs;

h. exiger la mise en œuvre de mesures de prévention et d'atténuation suffisantes pour faire face aux risques et impacts négatifs identifiés, y compris, le cas échéant, l'obligation de procéder à des essais préalables du système avant sa première utilisation ;

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour mettre en place des mécanismes de moratoire ou d'interdiction ou d'autres mesures appropriées concernant certaines utilisations de systèmes d'intelligence artificielle lorsque ces pratiques sont considérées comme incompatibles avec le respect des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie et l'État de droit.

Article 16 – Formation *

Chaque Partie prend les mesures appropriées, notamment en ce qui concerne la formation des personnes responsables de la conception, du développement, de l'utilisation et de la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle, en vue de garantir que les acteurs pertinents sont capables d'appliquer la méthodologie ou les orientations pertinentes pour identifier, évaluer, prévenir et atténuer les risques et les impacts pertinents en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit.

Chapitre VI : Mise en œuvre de la Convention

Article 17 – Non-discrimination

La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la race, la couleur, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'état de santé, le handicap ou tout autre situation, ou basée sur une combinaison d'une ou plusieurs de ces motifs.

Article 18 – Droits des personnes handicapées et des enfants *

Chaque Partie, conformément à son droit interne et aux obligations internationales pertinentes, tient dûment compte de des besoins spécifiques et des vulnérabilités en ce qui concerne le respect des droits des personnes handicapées et des enfants.

Article 19 – Consultation publique *

Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que les questions fondamentales soulevées par la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle fassent l'objet d'un débat public approprié et d'une consultation multipartite à la lumière, notamment, des implications sociales, économiques, juridiques, éthiques et environnementales pertinentes.

Article 20 – Culture et compétences numériques *

Chaque Partie encourage et promeut la culture numérique et les compétences numériques adéquates pour tous les segments de la population ainsi que pour ceux responsables de la conception, du développement, de l'utilisation et de mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle, conformément à son droit interne applicable.

Article 21 – Relation avec d'autres instruments juridiques *

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'hommes et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux droits et obligations juridiques qui peuvent être garantis par la législation de toute Partie ou par tout autre accord auquel elle est Partie.

Article 22 – Protection plus étendue

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.

Chapitre VII : Mécanisme de suivi et coopération

Article 23 – Conférence des Parties

1. Les Parties se concertent périodiquement, afin :

   a. de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration [ou réservation] faite conformément à la présente Convention ;

   b. de considérer la possibilité de compléter ou d'amender la présente Convention ;

   c. de considérer des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la présente Convention ;

   d. de faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants pertinents pour la mise en œuvre de la présente Convention ;

   e. de faciliter, le cas échéant, le règlement amiable de toutes les difficultés liées à l'application de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties est convoquée par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire et, en tout cas, si la majorité des Parties ou le Comité des Ministres en formulent la demande.

3. La Conférence des Parties adopte son propre règlement intérieur [par consensus].

4. Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.

5. Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribue au financement des activités de la Conférence des Parties selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. *

6. La Conférence des Parties peut décider de restreindre la participation à ses travaux d'une Partie qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe en vertu de l'Article 8 du Statut du Conseil de l'Europe en cas de violation grave de l'Article 3 du Statut. De la même façon, des mesures peuvent être prises à l'égard de toute Partie qui est un Etat non-membre du Conseil de l'Europe, concernée par une décision du Comité des Ministres cessant ses relations avec lui pour des motifs similaires à ceux mentionnés dans l'article 3 du Statut.

Article 24 – Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent à la réalisation de l'objet de la présente Convention. *

2. Les Parties échangent entre elles [et avec d'autres], le cas échéant, des informations pertinentes et utiles concernant des aspects de la conception, du développement et de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle qui pourraient avoir un effet positif ou négatif important pour la jouissance des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit.

3. [Les Parties sont encouragées à assister, le cas échéant, les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention à agir conformément aux termes de la présente Convention et à devenir Parties à celle-ci].

4. [Dans son régime juridique visant à mettre en œuvre les obligations de la présente Convention, chaque Partie examine l'impact des exigences nationales sur sa capacité à mener une coopération intergouvernementale avec les autres Parties à la présente Convention et s'efforce d'éviter tout impact négatif sur cette coopération].

5. [Les Parties sont encouragées à impliquer, le cas échéant, les acteurs non étatiques pertinents dans l'échange d'informations visé au paragraphe 2].

Article 25 – Mécanismes de contrôle efficaces *

1. Chaque Partie établit ou désigne un ou plusieurs mécanismes efficaces pour superviser et contrôler le respect des obligations énoncées dans la Convention, telles qu'elles sont mises en œuvre par les Parties dans leur système juridique national.

2. Chaque Partie veille à ce que ces mécanismes exercent leurs fonctions de manière indépendante et impartiale et à ce qu'ils disposent des pouvoirs, de l'expertise et des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs tâches de contrôle du respect des obligations énoncées dans la Convention, telles qu'elles ont été mises en œuvre par les Parties dans leur système juridique national.

3. Si une Partie a prévu plus d'un tel mécanisme, elle prend des mesures, lorsque cela est réalisable, pour faciliter une coopération efficace entre eux.

4. Si une Partie a prévu des mécanismes différents des structures existantes en matière de droits de l'homme, elle prend des mesures, lorsque cela est réalisable, pour promouvoir une coopération efficace entre les mécanismes visés au paragraphe 1 et ces structures existantes en matière de droits de l'homme.

Chapitre VIII : Clauses finales

Article 26 – Effets de la Convention

Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de l'Union européenne régissant les questions relevant du champ d'application de la présente Convention.

Article 27 – Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par la Consultation des Parties.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe aux Parties.

3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué à la Consultation des Parties, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.

5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.

6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général(e) qu'elles l'ont accepté.

Article 28 – Règlement des différends

[En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention ne pouvant être réglé par la Conférence des Parties, comme prévu à l'article 23, paragraphe 1, c, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord entre les Parties concernées.

L'Union européenne et ses États membres, dans leurs relations mutuelles, ne se prévalent pas de l'article 28 de la Convention. De même, les États membres de l'Union européenne ne se prévalent pas de cet article dans la mesure où un litige qui les oppose concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne.]

Article 29 – Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non-membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, incluant au moins trois

Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2[1].

4. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date [du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

Article 30 – Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

Article 31 – Application territoriale

1. Tout [Etat ou l'Union européenne] peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le/la Secrétaire Général(e).

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le/la Secrétaire Général(e).

Article 32 – Réserves[2]

[Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention.]

Article 33 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le/la Secrétaire Général(e).

[1] La question de savoir comment compter le nombre de signatures dans le cas où l'Union européenne signerait sera examinée et révisée à un stade ultérieur.

[2] Tout en considérant que les réserves ne devraient en principe pas être nécessaires, la question de savoir s'il est approprié ou non de prévoir des réserves sera examinée lorsque le CAI examinera les autres Chapitres de la Convention.

Article 34 – Notification

Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non-membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à l'Union européenne, à tout Signataire, à tout [Etat [Partie] contractante] et à tout autre Etat ayant été invité à adhérer à la présente Convention :

a. toute signature ;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 29 paras. 3 et 4, et article 30, para. 2 ;

d. tout amendement adopté conformément à l'article 27, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;

e. [toute réserve et tout retrait de réserve formulés en application de l'article 32];

f. toute dénonciation faite en vertu de l'article 33 ;

g. tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [lieu], le [date], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non-membres qui bénéficient du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, aux Etats non-membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention [jouissent du statut d'observateur aupres du Conseil de l'Europe] et à tout Etat invité à [signer ou] adhérer à la présente Convention.